

Décret relatif aux paris en ligne ⁽¹⁾

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 60 de la loi sur les jeux de hasard, voir la loi consolidée n° 1303 du 4 septembre 2020, telle que modifiée par la loi n° 467 du 8 mai 2024, il est prévu ce qui suit:

Chapitre 1

Applicabilité

§ 1. Le présent décret s'applique à l'offre en ligne de paris, voir l'article 11 de la loi sur les jeux de hasard.

(2) Les licences délivrées en vertu de l'article 11, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les jeux de hasard sont exemptées des règles énoncées aux articles 2 à 7, à l'article 11, aux articles 15 à 19, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, et aux articles 31 et 32.

Chapitre 2

Enregistrement des joueurs

§ 2. Avant de pouvoir parier auprès d'un titulaire de licence, un joueur doit avoir été inscrit au préalable sur son registre de clients. Par «titulaire de licence», il est entendu tout titulaire d'une licence permettant l'offre de paris.

(2) Seules sont inscrites au registre de clients les personnes physiques.

(3) En vertu des paragraphes 4 à 6 et de l'article 3, le titulaire de licence a connaissance du client.

(4) Le titulaire de licence recueille des informations sur l'identité du client, notamment son nom et son numéro de sécurité sociale (numéro CPR, pour Centrale Personregister), ou d'autres informations similaires si la personne en question ne dispose pas d'un tel numéro. Les informations obtenues sont vérifiées à l'aide de documents appropriés. Le

¹ Le présent décret contient des dispositions qui ont été notifiées à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

type de documents à fournir est déterminé au terme d'une analyse des risques, de sorte que le titulaire de licence puisse s'assurer de l'identité du client.

(5) Le titulaire de licence subordonne l'enregistrement d'un client à l'obligation pour ce dernier d'agir exclusivement en son nom propre.

(6) En cas de doute quant à l'exactitude des informations préalablement recueillies concernant l'identité d'un client, une seconde preuve d'identité est demandée.

§ 3. La procédure de confirmation de l'identité a lieu lorsque le titulaire d'une licence établit la relation client, et au plus tard lorsque le premier paiement est effectué; voir, toutefois, l'article 6.

Chapitre 3

Conservation des informations relatives, entre autres, à l'identité

§ 4. Conformément aux chapitres 2, le titulaire de licence conserve les informations relatives à l'identité et aux contrôles d'un joueur enregistré couvert par le présent décret pendant une période d'au moins cinq ans après la fin de la relation client.

(2) Les documents et registres relatifs aux transactions avec les clients sont conservés de manière à pouvoir être consultés ensemble pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle les transactions ont été effectuées.

(3) En cas de cessation des activités par le titulaire de licence, la dernière équipe dirigeante en fonction veille à ce que les informations relatives, entre autres, à l'identité des joueurs, continuent d'être conservées au titre des paragraphes 1 et 2.

Chapitre 4

Compte de jeux de hasard et paiements

§ 5. Le titulaire de la licence doit créer un compte de jeu pour un joueur enregistré.

(2) Le titulaire d'une licence doit, au minimum, donner au client l'accès aux informations sur le solde du compte de jeu, l'historique des jeux (y compris les mises, les gains et les pertes), les dépôts et les retraits et autres transactions connexes. Les informations sont mises à la disposition du joueur sur le compte de jeu de hasard pendant au moins 90 jours.

(3) Le titulaire d'une licence fournit, à la demande du joueur, des relevés de compte pour toutes les transactions effectuées sur le compte de jeux.

(4) Le titulaire de licence ne facture pas de frais d'inactivité aux joueurs.

§ 6. Toutefois, tant que le titulaire de licence n'a pas vérifié les informations mentionnées à l'article 2, seul un compte de jeu temporaire peut être ouvert pour le joueur, sans préjudice du paragraphe 5.

(2) Si le joueur a fourni de fausses informations en rapport avec l'enregistrement ou si, à la demande du titulaire de la licence, le joueur n'a pas présenté les documents nécessaires à l'exactitude des informations dans un délai de 30 jours, le titulaire de la licence procède à la clôture du compte de jeu temporaire.

(3) Aucun paiement ne peut être effectué au joueur à partir d'un compte de jeu temporaire.

(4) Un joueur ne peut pas déposer plus de 10 000 DKK sur un compte de jeu temporaire.

(5) Un compte de jeu temporaire ne peut pas être créé pour un joueur inscrit au registre des personnes autoexclues (voir article 18).

§ 7. Le titulaire de licence veille à ce qu'un identifiant électronique soit utilisé dans les situations suivantes:

1) lors de la création d'un compte de jeu;

2) première connexion à un compte de jeu d'une nouvelle entité, sans préjudice du paragraphe 5.

3) Modification des informations visées à l'article 2, paragraphe 4, sans préjudice du paragraphe 5.

(2) L'identité électronique est un identité électronique issu d'un schéma d'identification national danois ou un identifiant électronique approuvé par l'Autorité danoise des jeux de hasard. Le niveau de garantie pour l'utilisation d'un identifiant électronique est significatif ou supérieur.

(3) Le titulaire de licence s'assure que, lors des dépôts et des retraits d'un compte de jeux de hasard, ainsi qu'en cas de changement d'instrument de paiement, un identifiant électronique est utilisé (voir paragraphe 2) ou une authentification forte du client, conformément à la loi sur les paiements.

(4) Le titulaire d'une licence vérifie que la signature numérique utilisée correspond au joueur enregistré conformément à l'article 2.

(5) Les paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas si le joueur a été enregistré en tant que client sans numéro d'identification personnel conformément à l'article 2.

(6) Le titulaire de licence s'assure que le joueur est correctement identifié en l'absence d'un identifiant électronique tel que visé au paragraphe 5.

§ 8. Les titulaires de licence ne peuvent recevoir de paiements sur un compte de jeu que de la part d'un prestataire de services de paiement qui fournit de tels services légalement au Danemark, conformément à la loi sur les paiements.

(2) Les dépôts en espèces ne peuvent pas être acceptés.

§ 9. Les sommes versées par le joueur sont créditées sur son compte de jeu immédiatement après réception du paiement par le titulaire de licence.

(2) Les gains sont immédiatement crédités sur le compte joueur.

§ 10. Le titulaire de licence proscrit les transferts d'argent et de jetons, entre autres, entre comptes joueurs.

§ 11. Les sommes figurant sur le compte joueur d'un joueur sont des fonds confiés devant être déposés sur un compte sans compensation ouvert auprès d'un établissement financier, séparé des fonds propres du titulaire de licence et dont lui seul peut disposer. Les fonds présents sur le compte ne peuvent être versés qu'aux joueurs concernés et ne peuvent donc pas être utilisés pour couvrir des créances à l'encontre du titulaire de licence. Les fonds sont garantis en cas d'insolvabilité du titulaire de licence.

(2) Les fonds présents sur le compte sans compensation correspondent à tout moment au moins à la somme des montants figurant sur les comptes joueurs des joueurs.

Chapitre 5

Informations destinées au public

§ 12. L'ensemble des informations que le titulaire de licence est tenu de mettre à la disposition des joueurs en vertu des dispositions de la loi sur les jeux de hasard et des règlements associés doivent être disponibles en danois sur le site web du titulaire d'une licence. Toute autre communication entre les joueurs et le titulaire de licence doit pouvoir se faire en danois.

§ 13. Le site web ou l'interface utilisateur du titulaire de la licence doit:

- 1) indiquer que les personnes mineures de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à prendre part à des jeux;
- 2) fournir des informations sur les attitudes de jeu responsables et des éventuels effets néfastes des jeux d'argent. Il est essentiel que les informations soient élaborées en collaboration avec un centre de traitement du jeu pathologique;
- 3) donner accès à un test autoadministré au sujet du jeu pathologique,
- 4) fournir des informations concernant les centres danois de traitement du jeu pathologique, y compris leurs coordonnées;
- 5) faire référence au service d'assistance téléphonique de l'Autorité danoise des jeux de hasard en vue de favoriser des attitudes de jeu responsables;
- 6) faire mention de la possibilité de s'inscrire au registre des joueurs autoexclus, comme le prévoit l'article 18.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 sont placées dans une zone bien visible sur la page d'accueil ou l'interface utilisateur du titulaire de licence et doivent être accessibles à partir de toutes les pages du site web.

(3) Sur la page d'accueil de l'interface utilisateur du titulaire de la licence, il doit être indiqué que le titulaire de la licence est titulaire d'une licence de l'Autorité danoise des jeux et qu'il est sous la supervision de celle-ci.

(4) Un accès à la page d'accueil de l'Autorité danoise des jeux de hasard doit être fourni.

§ 14. Sur leur page d'accueil ou sur leur interface utilisateur, les titulaires de licence utilisent le système d'étiquetage de l'Autorité danoise des jeux de hasard.

(2) Le label de l'Autorité danoise des jeux doit être placée sur la page d'accueil du site internet du titulaire de la licence. Le label doit être clairement visible pour les joueurs sur les autres pages du site web.

(3) Le titulaire de licence utilise en permanence la version la plus récente de l'étiquette mise au point par l'Autorité danoise des jeux de hasard. Le titulaire de licence ne doit pas modifier le dessin, les proportions ou les couleurs du label.

(4) L'utilisation du label ne laisse pas penser que l'Autorité danoise des jeux de hasard est un coorganisateur ou un partenaire.

(5) Les associés commerciaux du titulaire de licence ou d'autres parties non titulaires d'une licence de l'Autorité danoise des jeux de hasard ne peuvent faire usage de ce label.

Chapitre°6

Jeu responsable

§ 15. Un joueur doit fixer une limite de dépôt avant que le jeu puisse commencer. Le joueur choisit si cette limite de dépôt est journalière, hebdomadaire ou mensuelle. À l'exception d'un seuil maximal de dépôt, les valeurs des limites de dépôt ne sont pas fixées au préalable par le titulaire de licence.

(2) Lorsqu'un joueur demande le relèvement d'une limite de dépôt préalablement fixée, cette demande n'entre en vigueur qu'au terme d'un délai de 24 heures.

§ 16. Le titulaire de licence se familiarise avec les habitudes de jeu des joueurs et prend des mesures pour prévenir et anticiper l'apparition chez les eux d'un comportement de jeu à risque et du jeu pathologique.

(2) Le titulaire de licence dispose de règles et de procédures internes écrites relatives aux attitudes de jeu responsables destinées à prévenir et à anticiper l'apparition de comportements de jeu à risque et du jeu pathologique. Il s'agit notamment de procédures régissant le contrôle et la communication avec les joueurs qui présentent des comportements de jeu à risque, de l'obligation de les signaler et de tenir un registre à leur sujet, de la conservation des informations relatives aux comportements de jeu des joueurs et de l'évaluation des risques qu'ils représentent.

(3) Le titulaire de licence conserve pendant cinq ans les informations relatives au comportement de jeu des joueurs et aux évaluations des risques qu'ils représentent.

(4) Le titulaire de licence met également en place des programmes de formation et d'instruction pour les employés concernés afin de prévenir et d'anticiper l'apparition de comportements de jeu à risque et du jeu pathologique.

(5) Les titulaires de licence s'efforcent de veiller à ce que les employés qui sont en contact avec les joueurs ou qui analysent le comportement de jeu des joueurs soient informés des règles internes et les appliquent (voir paragraphe 2).

§ 17. Le titulaire de la licence doit mettre à la disposition du joueur une fonction qui lui permet de demander l'exclusion temporaire ou permanente des jeux du titulaire de licence. Le titulaire de licence veille à ce que le joueur en question ne puisse pas participer à de nouveaux jeux après avoir demandé à être exclu.

(2) L'exclusion temporaire ne peut être inférieure à 30 jours, mais le joueur a la possibilité d'opter pour une courte pause de 24 heures («période de réflexion»). Pendant une exclusion temporaire et une courte période d'interruption des jeux, le compte de jeu du joueur est désactivé.

(3) L'exclusion permanente d'un joueur signifie que le titulaire de licence désactive le compte du joueur et met fin à la relation client. Le joueur ne peut procéder à un nouvel enregistrement tel que prévu à l'article 2, qu'un an après la désactivation de son compte de jeu.

(4) Si un joueur s'est lui-même exclu de la participation aux jeux d'un titulaire de licence, ce dernier l'informe des possibilités offertes par les centres de traitement danois en matière d'accompagnement et de traitement du jeu pathologique.

§ 18. L'Autorité danoise des jeux de hasard tient un registre des joueurs qui souhaitent volontairement s'exclure de façon temporaire ou permanente des jeux d'argent proposés par l'ensemble des titulaires de licences. Un joueur peut être inscrit au registre de l'Autorité danoise des jeux de hasard par l'intermédiaire de son site Web ou en prenant contact avec ladite Autorité. Le joueur doit explicitement donner son consentement à son inscription au registre.

(2) Le traitement des données à caractère personnel figurant dans le registre est effectué sur la base de l'exercice de l'autorité de l'Autorité danoise des jeux de hasard, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement général sur la protection des données.

(3) L'Autorité danoise des jeux de hasard peut définir des durées d'exclusion temporaire parmi lesquelles les joueurs seront invités à choisir.

(4) Un joueur inscrit au registre comme temporairement exclu au sens du paragraphe 1 n'est pas en mesure de supprimer ou d'annuler son inscription au cours de la période d'exclusion choisie.

(5) Un joueur inscrit au registre comme définitivement exclu peut à tout moment, mais au moins un an après son inscription au registre, demander à l'Autorité danoise des jeux de hasard de le radier. Pour procéder à une telle radiation, le joueur est tenu de confirmer sa demande au moins 7 jours et au plus tard 30 jours après la présentation de sa requête initiale.

(6) Les joueurs inscrits au registre le 1er janvier 2020 ou après cette date ne recevront pas de matériel de marketing de la part des titulaires de licence pendant la période d'exclusion.

(7) Les paragraphes 1 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui, au titre du paragraphe 2, point 4, ont été enregistrées comme clients sans numéro CPR.

§ 19. Les titulaires de licence fournissent des informations sur la possibilité d'inscription au registre des joueurs autoexclus sur le site web de l'Autorité danoise des jeux de hasard (voir article 18) et donnent accès au registre.

(2) Lors de la création d'un nouveau joueur, le titulaire de licence consulte le registre afin de s'assurer que le joueur en question n'est pas inscrit au registre. Si un joueur est inscrit au registre, la création du joueur doit être refusée par le titulaire de licence.

(3) Lorsque le joueur se connecte au système de jeu, le titulaire de licence doit consulter le registre pour s'assurer que le joueur n'a pas été enregistré dans le registre. Si un joueur est inscrit au registre, le droit de jouer lui est refusé.

(4) Si un titulaire de licence apprend qu'un joueur est inscrit au registre comme étant exclu de façon permanente, il ferme le compte de jeu du joueur et met fin à la relation avec le client.

(5) Au plus tôt 24 heures avant que le titulaire de licence n'envoie une offre commerciale à un joueur, celui-ci consulte le registre pour vérifier si le joueur y est inscrit. Si le joueur est inscrit au registre, le titulaire de licence s'abstient de lui envoyer toute offre commerciale.

(6) Les paragraphes 1 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui, au titre de l'article 2, paragraphe 4, ont été enregistrées comme clients sans numéro

d'identification personnel.

Chapitre 7

Marketing

§ 20. Le titulaire de licence prend des mesures pour s'abstenir d'envoyer toute offre commerciale aux joueurs qui se sont exclus temporairement ou définitivement de la participation à ses jeux en vertu de l'article 17.

§ 21. Le titulaire de l'autorisation indique clairement dans l'introduction sur le marché:

- 1) la limite d'âge applicable au jeu en question,
- 2) le service d'assistance téléphonique de l'Autorité danoise des jeux de hasard en vue de favoriser des attitudes de jeu responsables, et
- 3) la possibilité d'autoexclusion offerte par le registre des joueurs autoexclus, visé à l'article 18.

(2) Lorsqu'il assure la promotion de ses services, le titulaire de licence applique la politique d'étiquetage de l'Autorité danoise des jeux de hasard. Le label doit être clairement visible. L'article 15, paragraphes 3 et 4, s'applique.

(3) Les informations visées au paragraphe 1 et celles relatives au label dans le paragraphe 2 figurent également sur les pages web des titulaires de licence qui font directement l'objet de la promotion marketing en question.

Chapitre 8

Mesures promotionnelles

§ 22. Lorsqu'un titulaire de licence souhaite faire bénéficier ses joueurs d'une promotion dans le cadre de son offre de jeux, l'ensemble des conditions doivent être clairement et simplement exposées et ce, dès que l'offre en question est portée à la connaissance du joueur. L'exécution d'un accord de promotion des ventes intervient dès que les conditions sont remplies.

(2) La valeur ou la valeur moyenne d'une mesure promotionnelle ne peut excéder 1 000 DKK. La valeur est calculée au moment de l'attribution de l'action promotionnelle. En ce qui concerne les gains autres qu'en espèces, la valeur est calculée

à partir de la valeur du marché.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les exigences de mise en jeu pour l'obtention d'une promotion des ventes sont égales à 100 % de la valeur de la promotion attribuée.

(4) Sans préjudice du paragraphe 5, les exigences de mise en jeu associées à une promotion des ventes n'excèdent pas 10 fois la valeur de la mise dans le jeu, combinée au montant gagné.

(5) S'agissant des jeux à commission, les exigences de mise en jeu liées à la promotion des ventes n'excèdent pas la moitié de la commission versée par le joueur.

(6) Les gains réalisés dans le cadre de promotions ne sont pas soumis à des exigences de mise en jeu.

(7) Si l'offre de promotion est assortie de conditions de mises, un exemple est fourni, dans la devise employée par le joueur, du montant à mettre en jeu avant que les gains puissent être versés. L'exemple doit être clairement et simplement exposé et ce, dès que l'offre en question est portée à la connaissance du joueur.

(8) Les jeux pouvant faire l'objet d'une promotion contribuent à 100 % au respect des exigences de mise en jeu.

(9) Le joueur dispose d'au moins 60 jours pour remplir les conditions associées au règlement d'une promotion.

§ 23. Une promotion peut être proposée à des joueurs individuels à des conditions différentes de celles offertes à d'autres joueurs, mais elle doit être offerte à l'ensemble des joueurs qui jouent dans la même fourchette de montants prédéterminée ou qui satisfont à un autre critère. La fourchette de montants ou tout autre critère doit être défini de sorte que la promotion soit offerte à au moins 100 joueurs.

(2) L'inactivité d'un joueur vis-à-vis d'un titulaire de licence ne constitue pas un critère de sélection pour l'attribution d'offres de promotion des ventes.

Chapitre 9

Suspension et clôture du compte de joueur

§ 24. Lors de la clôture d'un compte de jeu, le titulaire de licence verse le solde du compte de jeu du joueur au joueur le plus rapidement possible et au plus tard 5 jours ouvrables après la clôture du compte. Aucun frais de clôture ne peut être perçu.

(2) Lors de la fermeture d'un compte de jeu temporaire sur la base de l'article 6, paragraphe 2, seuls les fonds restants déposés sur le compte peuvent être restitués au joueur. Tout gain sera conservé par le titulaire de licence.

(3) Lors de la désactivation d'un compte joueur à la demande du titulaire de licence, ce dernier adresse au joueur une décision motivée et documentée. Une copie de la décision doit être adressée à l'Autorité danoise des jeux de hasard.

§ 25. En cas de suspension d'un moyen d'identification ou d'un compte joueur, le titulaire de licence prend une décision dans un délai raisonnable. Pendant la période de suspension, le joueur ne peut pas clôturer son compte de jeu. Le joueur sera dûment informé de la décision finale lorsqu'elle sera prise.

(2) Le titulaire de licence adresse au joueur une décision motivée et documentée. Une copie de la décision doit être adressée à l'Autorité danoise des jeux de hasard.

Chapitre 10

Systemes de jeu

§ 26. Le titulaire de licence répond aux exigences techniques relatives aux systèmes de contrôle et aux systèmes de jeu qui découlent de l'annexe 1.

(2) Les fournisseurs de jeux de hasard se conforment aux exigences relatives à l'enregistrement des jeux sur le portail de jeux, aux contrôles internes et à l'organisation énoncées à l'annexe 2.

§ 27. Le titulaire de licence donne à l'Autorité danoise des jeux de hasard les moyens d'effectuer un contrôle adéquat du système de jeu, c'est-à-dire de l'équipement informatique utilisé pour l'offre de paris visé à l'annexe 1, notamment au moyen d'un accès à distance.

(2) L'Autorité danoise des jeux de hasard peut accepter que l'exigence d'accès à distance soit levée si le titulaire de licence est autorisé à proposer des jeux d'argent dans un autre pays au sein duquel une autorité publique contrôle son offre et si cette autorité de contrôle a conclu un accord avec l'Autorité danoise des jeux de hasard portant sur le contrôle de l'offre de tels jeux de la part du titulaire de licence dans ce pays.

(3) L'autorité danoise des jeux peut à tout moment exiger des essais et inspections complets ou partiels conformément au programme de certification de l'Autorité danoise des jeux de hasard des systèmes de jeux et des systèmes d'activité utilisés pour l'offre de jeux couverts par une licence au titre de l'article 11, paragraphes 3 et 4, de la loi sur les jeux de hasard.

§ 28. Les systèmes de jeu, les procédures commerciales et les systèmes d'activité du titulaire de licence sont certifiés par un organisme de contrôle accrédité avant que le système de jeu ne soit employé pour proposer des paris. L'Autorité danoise des jeux de hasard peut fixer des obligations de certification.

(2) Le générateur aléatoire, les jeux et les processus opérationnels des fournisseurs de jeux doivent être certifiés par un organisme de contrôle agréé avant que le générateur aléatoire et les jeux ne puissent être livrés à un titulaire de licence. L'Autorité danoise des jeux de hasard peut fixer des obligations de certification.

(3) L'Autorité danoise des jeux de hasard peut imposer ses exigences en ce qui concerne l'accréditation des organismes de contrôle.

§ 29. Lorsqu'un système de jeux d'argent et de hasard, un générateur de nombres aléatoires ou un jeu est certifié, l'Autorité danoise des jeux peut à tout moment ordonner au titulaire de licence et au fournisseur de jeux d'effectuer des essais, des vérifications et une certification supplémentaires du système de jeux d'argent et de hasard, du générateur de nombres aléatoires ou du jeu.

§ 30. Le titulaire de licence conserve l'ensemble des données relatives à l'offre de jeux d'argent dans le système de jeu pendant au moins cinq ans.

Chapitre 11

Appels

§ 31. Le titulaire de licence traite les réclamations des joueurs concernant son offre de jeux d'argent. Une réclamation doit comporter des informations sur l'identité du joueur ainsi que sur les motifs de sa plainte. La réclamation peut être rejetée si ces exigences ne sont pas satisfaites.

(2) Le titulaire de licence traite les réclamations dans les plus brefs délais. Si aucune décision n'est prise dans les 14 jours, le titulaire de licence informe le joueur de la date à laquelle il peut s'attendre à ce qu'une décision soit prise au sujet de sa réclamation.

(3) Le titulaire de licence conserve les documents relatifs aux réclamations, y compris les documents afférents aux réclamations rejetées, pendant une période d'au moins deux ans. Celles-ci sont transmises, sur demande, à l'Autorité danoise des jeux de hasard.

Chapitre 12

Sanctions

§ 32. Sauf si une sanction plus élevée est prévue par une autre législation, une amende est infligée à toute personne qui enfreint délibérément ou par négligence grave, l'article 2, paragraphe 1, point 1, et paragraphes 2 à 6, les articles 3 à 6, l'article 7, paragraphes 1 à 4 et 6, les articles 8 à 17, l'article 19, paragraphes 1 à 5, les articles 20 à 23, l'article 24, paragraphes 1 et 3, l'article 25, paragraphe 2, l'article 26, l'article 27, paragraphe 1, l'article 28, paragraphe 1, point 1, l'article 28, paragraphe 2, point 1, l'article 30, l'article 31, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 2, points 2 et 3.

(2) Les entités, etc. (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du Code pénal [Straffeloven].

Chapitre 13

Entrée en vigueur, etc.

§ 36. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

(2) Le décret n° 1275 du 29 novembre 2019 relatif aux paris en ligne est abrogé.

Le ministre de la fiscalité, le

Rasmus Stoklund

/Jeanette Rose Hansen

Exigences techniques pour les titulaires de licence

A. Introduction

Le présent document définit les exigences techniques auxquelles doit satisfaire le titulaire d'une licence pour proposer des jeux au Danemark, y compris la sécurité de la base de données de contrôle et les exigences en matière d'accessibilité, de contrôles internes, de procédures commerciales et d'organisation.

B. Abréviations et définitions

SAFE: Le stockage des données qu'un titulaire d'une licence doit établir afin de stocker les données de jeux, lesquelles sont soumises à une obligation de consultation par l'Autorité danoise des jeux de hasard à des fins de contrôle.

RNG: Générateur de nombres aléatoires.

Système de jeu: Matériel électronique ou autre utilisé par le titulaire de licence ou en son nom pour l'offre et l'exploitation de casinos en ligne, y compris les équipements qui:

1. est utilisé pour stocker des informations relatives aux clients et à la participation des clients aux jeux, y compris des données historiques et des informations sur les résultats.
2. produit et/ou présente des jeux au joueur, ou
3. déterminent le résultat d'une partie, ou calcule si le joueur a gagné ou perdu une partie.

SAFE ne fait pas partie du système de jeux.

FTPS: Protocole de transfert de fichiers SSL.

SSL: Secure Sockets Layer – couche de sockets sécurisés.

XSD: Définition standard XML.

XML: Extensible Markup Language.

Portail des jeux de hasard: Le système de l'Autorité danoise des jeux de hasard, dans lequel les fournisseurs de jeux doivent charger les RNG et les certificats de jeux et les titulaires de licences doivent enregistrer les jeux qu'ils proposent.

C. Complexe de système global destiné à être utilisé dans le contrôle des jeux de hasard

Le complexe de système global se compose du système de jeu du titulaire de la licence, du stockage de données du titulaire de la licence (SAFE), d'un système de sécurité (Tamper Token) et d'un registre des joueurs volontairement exclus (ROFUS).

1. SAFE est le propre espace de stockage de données du titulaire de la licence (un serveur de fichiers), dans lequel le titulaire de licence peut stocker des données pour tous les jeux auxquels il a joué. Tous les titulaires de licence doivent mettre en place un référentiel de données (SAFE). L'Autorité danoise des jeux de hasard doit être en mesure d'obtenir un accès en ligne aux données stockées par le titulaire de licence.

2. Tamper Token. L'Autorité danoise des jeux de hasard met en œuvre un système de sécurité à utiliser pour Tamper Token. Tamper Token vise à garantir que les données de jeu que le titulaire de licence stocke sur SAFE sous la forme d'enregistrements standard ne sont pas modifiées pendant qu'elles sont stockées sur SAFE. L'Autorité danoise des jeux de hasard mettra en place un serveur pour délivrer le jeton, qui sera délivré quotidiennement au titulaire de la licence. La fréquence peut être ajustée après une évaluation spécifique. Le titulaire de la licence doit mettre en œuvre une fonction répondant aux spécifications de l'Autorité danoise des jeux de hasard afin de générer un code d'identification sur la base des données de jeu sauvegardées et du jeton émis. Le code d'identification doit être communiqué à l'Autorité danoise des jeux de hasard avant l'expiration du jeton en question. Le titulaire de licence communiquera avec le système Tamper Token par l'intermédiaire de services web.

Tamper Token de l'Autorité danoise des jeux de hasard traite également des points suivants:

- la création de jetons utilisés pour calculer les codes d'identification;
- le stockage des codes d'identification pour les contrôles ultérieurs;
- des contrôles continus pour s'assurer que le délai de résiliation des jetons est respecté;

- la vérification qu'une série de données relatives aux jeux obtenues n'a pas été modifiée par rapport au code d'identification reçu.

Le titulaire de licence doit être en mesure de gérer une fréquence de jeton modifiée lorsqu'un nouveau jeton est délivré.

3. Le registre des joueurs volontairement exclus (ROFUS) est un registre de tous les joueurs au Danemark qui ont volontairement souhaité s'exclure, de manière temporaire ou permanente, de la possibilité de jouer à des jeux en ligne au Danemark. Le registre est tenu par l'Autorité danoise des jeux de hasard, qui est responsable de sa mise à jour. Le titulaire de licence doit être connecté au registre et veiller à ce que les joueurs qui se sont enregistrés ne puissent pas jouer via son système de jeu. La communication du titulaire de licence avec le système ROFUS s'effectue par l'intermédiaire de services web.

Le titulaire de licence doit informer l'Autorité danoise des jeux de hasard des erreurs dans le Tamper Token et le ROFUS dans les meilleurs délais

D. Exigences concernant les données relatives aux jeux (enregistrements standard)

Le titulaire de la licence doit sauvegarder les données de jeu dans SAFE, dans des fichiers XML, avec des champs et selon une fréquence publiée par l'Autorité danoise des jeux de hasard. La division suivante est utilisée:

- EndOfDay
- paris
- FastOdds
- jeux de gestion
- jackpot

Pour les types de jeux qui ne relèvent pas de la division ci-dessus, il est convenu avec l'Autorité danoise des jeux de hasard de la manière dont les données de jeu doivent être stockées sur SAFE. Ce point doit être défini avant que le jeu ne soit proposé.

L'Autorité danoise des jeux de hasard publiera une description technique du format dans lequel les données relatives aux jeux doivent être envoyées à SAFE (enregistrements standard). La description technique comprend des modèles conceptuels et des définitions de terrain. La description inclut également un groupe de fichiers XSD dont la structure doit être respectée lorsque les données de jeu sont stockées dans SAFE.

E. Prescriptions applicables à SAFE

E.1 Référentiel de données du titulaire de licence

Le titulaire de la licence doit mettre en place un espace de stockage de données (SAFE) pour stocker les données relatives aux jeux.

Le titulaire de licence doit transférer et sauvegarder les données de jeu conformément aux enregistrements standard sur le format des données. Le titulaire de la licence stocke les données de jeu des 12 derniers mois sur SAFE et les données de jeu pendant 48 mois supplémentaires sur un support numérique lisible.

Le transfert de données entre le SAFE du titulaire de licence et le système de contrôle de l'Autorité danoise des jeux de hasard doit se faire via Internet en utilisant FTPS à une vitesse minimale de 8 Mbit/s. Le titulaire de la licence s'assure que la connexion est adaptée à un transfert sans problème des données relatives aux jeux de hasard.

E.1.1 Prescriptions applicables à SAFE

- SAFE est installé sur un serveur distinct qui est physiquement retiré du système de jeu du titulaire de licence.
- Les données de jeu dans SAFE doivent être séparées logiquement et correctement de toutes les autres données.
- Le titulaire de licence doit assurer la sauvegarde nécessaire de toutes les données de jeu. SAFE et la sauvegarde de SAFE doivent être géographiquement séparées. De même, le stockage des données sur des supports numériques lisibles doit être géographiquement séparé de leur sauvegarde.
- SAFE doit satisfaire aux exigences en matière de sécurité informatique avant d'être utilisé en tant qu'espace de stockage de données au moins au niveau correspondant au niveau minimal correspondant à celui du système de jeu du titulaire de licence conformément au décret sur les jeux en ligne.
- Le titulaire de licence doit s'assurer que l'Autorité danoise des jeux de hasard dispose d'un accès en ligne pour récupérer les données relatives aux jeux dans SAFE.
- Le titulaire de licence doit établir un accès à SAFE via un accès sécurisé (FTPS).
- La structure des dossiers dans SAFE doit être conçue conformément à la structure spécifiée par l'Autorité danoise des jeux de hasard; voir la section E. 3, «Structure des dossiers dans SAFE et désignation des enregistrements standard».
- Les données relatives aux jeux dans SAFE sont stockées conformément aux enregistrements standard spécifiés, voir section D «Exigences relatives aux données relatives aux jeux (enregistrements standard)».

- Le titulaire de licence doit documenter le fait que SAFE est conforme aux exigences énoncées.
- Le titulaire de licence doit préparer la documentation opérationnelle pour SAFE, y compris la documentation pour tous les environnements d'exploitation nécessaires, les procédures et routines d'exploitation, les systèmes de sauvegarde et la gestion des erreurs.
- Tous les documents doivent être fournis en danois. Toutefois, des spécifications techniques de nature générale peuvent être fournies en anglais.
- La documentation doit être mise à la disposition de l'Autorité danoise des jeux de hasard par voie électronique sur demande (par exemple, par courrier électronique, clé USB, CD-ROM, DVD) sans délai et au plus tard dans les deux jours ouvrables.
- Toute la documentation doit être fournie dans un format qui peut être traité par l'Autorité danoise des jeux de hasard et qui peut être lu dans Microsoft Office ou Adobe Reader.
- La documentation doit être mise à jour en continu et au moins à chaque version. La documentation mise à jour doit accompagner chaque version et décrire la base de la version.
- Accessibilité SAFE par mois:

Accessibilité	98,50 %
Temps de réaction en cas d'incident	Moins d'une heure, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00 (heure danoise).

Temps de réponse	Le temps de réponse moyen pour la connexion doit être inférieur à 10 secondes.
------------------	--

- Fenêtres de service SAFE:

Type de fenêtre	Fenêtre de service	Durée	Avis - utilisation de la fenêtre de service
Changements standards, correctifs, etc.	Une fois par jour du lundi au vendredi de 17 h 00 à 6 h 00 et du samedi au dimanche de 00 h 00 à 23 h 59	120 minutes	Préavis de 5 jours ouvrables
Principales mises à jour	0 à 4 fois par mois au cours de la période du samedi 00 h 00 au lundi 5 h 00	20 heures	Préavis de 10 jours ouvrables
Réorganisation	4 fois par an pendant la période	24 heures.	Préavis de 15 jours

des environnements, de l'architecture et des services	comprise entre le samedi 00 h 00 et le lundi 5 h 00		ouvrables
Mises à jour critiques urgentes	À convenir	À convenir	Avant le début de la tâche

- Incidents (événements):

Type d'incident:	Résolu dans un délai de
> 95,5 % des incidents sont résolus dans les délais indiqués ci-dessous. Mesuré par mois. Des délais distincts doivent être convenus pour le reste.	
Urgent (verrouillage)	6 heures
Intermédiaire (une solution est trouvée pour les circonstances)	2 jours ouvrables 4 jours ouvrables
Normal (inconvenient qui nécessite une solution mineure)	

Le titulaire de licence doit signaler les incidents via le système de compte rendu d'incident de l'Autorité danoise des jeux de hasard. Les exigences et les informations les concernant seront publiées sur le site web de l'Autorité danoise des jeux de hasard.

- Le titulaire la licence est responsable de l'exploitation de SAFE.
- Si SAFE est inaccessible, les données de jeu doivent être collectées et sauvegardées dans SAFE dès qu'il est à nouveau accessible.

E.2 Transfert des données de jeu du système de jeu à SAFE

Le titulaire de licence doit transférer et sauvegarder les données de jeu dans SAFE conformément aux enregistrements standard (informations relatives aux structures de données). Il est de la responsabilité et du devoir du titulaire de licence de sécuriser ces transferts de données.

L'Autorité danoise des jeux de hasard doit être en mesure de transférer, le cas échéant, les données de jeu de SAFE à l'espace de stockage de données de l'Autorité danoise des jeux de hasard, à des fins de contrôle. Ces transferts doivent être effectués via Internet en utilisant le protocole FTPS, et la validité des données doit être vérifiée à l'aide de Tamper Token.

E.3 Structure cartographique sur SAFE et dénomination des enregistrements standard

Le titulaire de licence doit construire la structure de l'annuaire sur SAFE et nommer les enregistrements standard sur la base de la structure suivante:

Niveau 1: Le dossier supérieur doit être nommé «structure du dossier».

Niveau 2: Dossier nommé «Zip».

Niveau 3: Il contient des dossiers pour chaque jour, désignés en fonction de la date au format AAAA-MM-JJ.

Niveau 4: Les fichiers Zip sont placés ici, chacun se rapportant à un jeton. Il existe également des dossiers pour les jetons qui ne sont pas encore fermés. Un dossier qui n'est pas encore fermé est nommé «SpilCertifikatIdentifikation-TamperTokenID». Le fichier zip qui contient le dossier est nommé

SpilCertifikatIdentifikation-TamperTokenID.zip. SpilCertifikatIdentifikation est une identification unique du titulaire de licence accordée par l'Autorité danoise des jeux de hasard. Le TamperTokenID est une identification unique d'un Tamper Token individuel.

Niveau 5: Les dossiers sont créés en fonction du contenu de chaque fichier zip. Ils sont nommés, par exemple, «EndOfDay», «FastOdds», «Jackpot», «Puljespil» (paris) et «Managerspil» (jeux de gestion).

Niveau 6: Les dossiers sont créés pour les dates pertinentes, désignées d'après la date au format AAAA-MM-JJ. Les enregistrements standard individuels sont placés à ce niveau ou au niveau 7 et placés dans le dossier qui correspond à la date de création du fichier.

Niveau 7: [Facultatif] Il est possible de créer des sous-dossiers avec des intervalles de temps au format HH. MM- HH. MM.

Les fichiers de paris doivent être placés dans le dossier représentant le placement du pari.

Pour tous les autres types de jeux, les fichiers doivent être placés dans le dossier où ils devraient être complétés. La dénomination des dossiers et des enregistrements standard doit être conforme aux spécifications de l'Autorité danoise des jeux de hasard.

Les données de jeu doivent être continuellement compressées, comme spécifié dans la structure du dossier, et un fichier zip doit être créé pour chaque clé Tamper Token. Chaque fichier zip doit contenir précisément les données de jeu emballées avec la clé Tamper Token correspondante.

F. Contrôle permanent du respect des exigences en matière d'autorisation

F.1 Demandes de données de jeu

Le titulaire de licence doit, sur demande, être en mesure de fournir à l'Autorité danoise des jeux de hasard, dans un délai de 5 jours ouvrables, les données de jeu archivées à partir des supports numériques lisibles (voir section E.1).

F.2 Demande de toute autre information

Outre les données de jeu mentionnées à la section E.1, le titulaire de licence doit être en mesure de générer des informations à partir de son système de jeu et de tout système associé, notamment:

- des informations sur les jeux interactifs, par exemple les cartes jouées au poker. Indépendamment de la question de savoir si le jeu soit joué via un réseau auquel participent des joueurs provenant de plusieurs prestataires de jeux différents, l'Autorité danoise des jeux de hasard peut demander des informations sur tous les participants.
- Informations sur les comptes joueurs
- Informations statistiques.
- Extraits des enregistrements effectifs sur le système de jeux de hasard du titulaire de la licence.

Ces informations sont communiquées à l'Autorité danoise des jeux de hasard dans un délai de 5 jours ouvrables.

G. Exigences relatives aux contrôles, aux procédures et à l'organisation du titulaire de licence

Le titulaire de la licence doit établir, documenter et mettre en œuvre des contrôles continus afin de s'assurer que les exigences applicables du décret sont respectées en permanence, tant par le titulaire de licence que par ses partenaires de coopération. Au minimum, ces contrôles doivent comprendre:

- des contrôles quotidiens effectués par les employés et les responsables (intégrés dans la mesure du possible dans les procédures et les systèmes de l'entreprise),
- des audits internes périodiques et aléatoires,
- des audits externes, lorsque cela s'avère nécessaire, pour obtenir un niveau satisfaisant de documentation de la conformité aux exigences applicables,
- le traitement et l'archivage des résultats de contrôle,

- la notification immédiate à l’Autorité danoise des jeux de hasard lorsque des erreurs ou des violations sont détectées et lorsque des erreurs ou des violations sont suspectées par le titulaire de la licence lui-même et/ou ses partenaires commerciaux. Le rapport inclut l’évaluation par le titulaire de licence des conséquences de l’erreur ou de la violation.

Le titulaire de licence est responsable de la préparation, de la documentation et du respect des procédures commerciales pertinentes visant à soutenir et à garantir que le titulaire de la licence et tout partenaire de coopération respectent en permanence les exigences applicables du décret. Les procédures doivent au moins inclure les éléments suivants:

- Le titulaire de licence assure la surveillance de tous les composants et transmissions de données de l’ensemble du système de jeu, y compris les lignes de données, les paquets de données, les réseaux, le SAFE, le RNG, le système de jeu, etc. (y compris les composants et les transmissions de données de tout tiers concerné), afin de garantir à la fois la fiabilité et la disponibilité.
- Le titulaire de licence garantit une procédure de sauvegarde et de restauration pour prévenir la perte de données.
- Le titulaire de licence garantit des procédures d’entretien et de sécurité pour un fonctionnement sûr et stable, conformément à la norme ISO 27001.

Le titulaire de la licence doit disposer d’une organisation et d’un personnel adéquats pour offrir ses produits conformément à l’objectif de la loi sur les jeux de hasard et aux exigences fixées par l’Autorité danoise des jeux de hasard.

H. Enregistrement des jeux et des fournisseurs de jeux sur le portail de jeux

Les titulaires de licence enregistrent les jeux de paris et les prestataires de services de paris qu’ils proposent sur le portail de paris.

Le titulaire de licence veille à ce que l’enregistrement des jeux proposés et des fournisseurs de jeux soit mis à jour en permanence.

Exigences techniques applicables aux fournisseurs de jeux

A. Introduction

Le présent document décrit les exigences techniques auxquelles doit satisfaire un fournisseur de jeux, y compris les exigences relatives à la fourniture de RNG et de certificats de jeu, les exigences relatives aux contrôles internes et les exigences organisationnelles.

B. Abréviations et définitions

RNG: Générateur de nombres aléatoires.

Portail des jeux de hasard: Le système de l'Autorité danoise des jeux de hasard dans lequel les fournisseurs de jeux de hasard doivent télécharger des RNG et certificats de jeux de hasard et sur lequel les titulaires de licence doivent enregistrer les jeux qu'ils proposent.

C. Exigences pour les certificats de jeu et RNG sur le portail de jeux

Les fournisseurs de jeux doivent charger les RNG et les certificats de jeu pour RNG et les jeux qu'ils fourniront aux titulaires de licence sur le portail de jeux.

Outre les certificats RNG et de jeu, les fournisseurs de jeux doivent fournir au moins les informations suivantes:

- Nom du jeu
- Numéro de version
- Informations RNG
- Date d'expiration de la certification
- Catégorie du jeu
- Nom de l'organisme de contrôle accrédité

Le fournisseur de jeux veille à ce que les informations figurant sur le portail des jeux soient mises à jour à tout moment.

Le fournisseur de jeux doit informer l'Autorité danoise des jeux de hasard des erreurs dans SAFE dans les meilleurs délais.

D. Exigences pour les contrôles du fournisseur de jeux

Le fournisseur de jeux doit établir, documenter et effectuer des contrôles continus pour déterminer si les exigences applicables des décrets sont systématiquement respectées par le fournisseur de jeux.

Au minimum, ces contrôles doivent comprendre:

- des audits externes, lorsque cela s'avère nécessaire, pour obtenir un niveau satisfaisant de documentation de la conformité aux exigences applicables,
- Rapport immédiat à l'Autorité danoise des jeux de hasard en cas de détection d'erreurs ou d'infractions et en cas de suspicion d'erreurs. Le rapport inclut l'évaluation, par le titulaire de licence, des conséquences de l'erreur ou de la violation.

E. Exigences relatives à l'organisation du fournisseur de jeux

Le fournisseur de jeux est dûment organisé et doté d'un personnel adéquat en ce qui concerne la fourniture de ses produits conformément à l'objectif de la loi sur les jeux de hasard et aux exigences fixées par l'Autorité danoise des jeux de hasard.